

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 Disponibilités générales

Toute prise en charge de notre marchandise ou de notre matériel implique acceptation exclusive de nos conditions générales de vente. Toute clause contraire, sauf acceptation formelle et écrite de notre part, est réputée non écrite.

Article 2 Modifications de commandes

Toute modification ou résiliation de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle a été portée à notre connaissance avant la fabrication des marchandises ou de la préparation du matériel nécessaire à nos prestations.

Article 3 Livraison - Objet de la livraison - Délais

Les ordres de livraison indiquant obligatoirement l'heure de réception et les quantités demandées, ne seront exécutés que s'ils ont été reçus à la centrale le jour ouvrable précédent avant midi nous nous efforcerons de respecter les dates et les heures de livraison convenues avec l'utilisateur. Passe ce délai, les demandes seront inscrites sous réserve de nos possibilités.

Article 4 Livraison - Quantité

En cas de vente départ centrale, le transfert de risques a lieu au moment du chargement du véhicule utilisé par l'acheteur. La marchandise voyage exclusivement aux risques et périls de l'acheteur.

En cas de livraison rendue chantier, le transfert de risques a lieu au moment du déchargement du véhicule.

Les ordres de livraison par nos camions jusqu'aux installations du client, l'endroit précis de déchargement devra être accessible par la voie publique ou par une voie carrossable mise à notre disposition par l'acheteur. Celui-ci doit aménager les voies de circulation, les aires de stationnement et la signalisation tant aux abords de son chantier qu'à l'intérieur de celui-ci en conformité tant avec les caractéristiques de nos véhicules, et les mesures de sécurité qu'elles impliquent qu'avec la réglementation en vigueur. L'acheteur est responsable des dommages subis par nos véhicules et notre personnel sur son chantier.

Il appartient au client de diriger la manœuvre de nos véhicules depuis leur arrivée aux abords du chantier, à l'intérieur des installations et jusqu'à leur retour sur la voie publique. Le nombre de mètres cube inscrit sur nos bons de livraison constitue la justification de la quantité à facturer. L'acheteur, ou son préposé, devra être présent sur le chantier lors des livraisons pour réceptionner nos produits et signer les bons de livraison.

Article 5 Garanties

Pour nos fournitures de béton à composition garantie, les caractéristiques de résistance sont données à titre indicatif sauf convention contraire dûment acceptée par nos soins. Pour nos fournitures de béton à résistance garantie, nous ne sommes tenus que de respecter la classe de résistance sauf convention contraire dûment acceptée par nos soins. Les résistances éventuellement garanties s'entendent sur béton prélevé contradictoirement à la livraison.

Nous déclinons toute responsabilité pour toute modification de qualité résultant du transport effectué par l'acheteur, d'ajouts modifiant la composition (addition d'eau...) du stockage, des manutentions sur chantier et de la mise en place du béton réalisée par l'acheteur en dehors des règles de l'art ou de toute autre cause qui ne nous serait pas directement et exclusivement imputable.

L'acheteur devra laisser à notre Société toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices éventuels du béton. En cas de litige, les prélèvements de béton devront être effectués contradictoirement et dans les règles de l'art.

Article 6 Prix

Nos prix sont convenus préalablement à la livraison. Toutes prestations ou fournitures d'adjonction non convenues lors de la commande seront facturées en sus. La validité de nos prix est d'un minimum un mois.

Nos fournitures s'entendent pour un nombre de mètres cube transporté égal à la capacité maximum du camion.

Nos prix ne comprennent pas les frais d'essais et de contrôles particuliers exécutés à la demande de la clientèle.

Ils sont indiqués hors taxes et s'entendent nets sans escompte.

Tous Impôts, taxes et autres droits à payer seront répercutés de plein droit sur l'acheteur.

Article 7 Paiement - Intérêts de retard - Clause pénale

Sauf dérogation expresse entre les parties, nos matériaux et produits sont payables au comptant à GUILERS.

Toute facture non payée à la date prévue sera majorée d'intérêts qui seront décomptés à un taux équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la livraison jusqu'au jour du règlement définitif.

S'ajoutera également au montant initial dû une indemnité forfaitaire de 10% (dix pour cent) à titre de clause pénale avec un minimum de 15 euros (quinze euros) et sans préjudice des frais qui pourront être engagés pour le recouvrement de nos créances.

Pour l'application de ces intérêts et pénalités, le débiteur sera en demeure par le seul fait de l'échéance du terme, et sans qu'il soit nécessaire pour notre Société d'accomplir une quelconque formalité.

De même le non respect d'une seule échéance entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate de la totalité des créances en cours même si elles ont donné lieu à des traites.

Toute dérogation du crédit de l'acheteur, appréciée par un organisme d'assurance crédit ou de renseignement financier justifiera l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes en cours ou à venir.

Article 8 Mise à disposition de matériel

Sauf dérogation expresse entre les parties il incombe à l'utilisateur de matériel accessoire à la vente, mis à disposition par notre Société, d'en assurer durant le contrat la bonne utilisation, le contrôle, la garde et sa restitution en bon état.

Article 9 Clause de compensation

Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre, au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent sont connexes et indivisibles de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne sont pas toutes réunies.

Article 10 Contestations

En cas de litige de toute nature ou contestation les Tribunaux de Brest sont seuls compétents, même en cas de référé ou de pluralité de défenseurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Article 11

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012).

Article 12

Le coût unitaire supporté par BBS pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel la sté adhère, est répercuté à l'acheteur du produit sans possibilité de réfaction. Conformité REP PCMB : l'identifiant unique prévu par l'article code de l'environnement L 541-10-1 attestant la conformité de BBS à ses obligations est : IDU FR328986_04EPHF.